



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2022

portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance d'ouvrage d'art
sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par monsieur Thomas BINDLER le 25 avril 2022, mandaté par la Ville de Mulhouse ;

SUR proposition du directeur territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Thomas BINDLER représentant la société MADER SA, 7 Rue de la plaine 68500 GUEBWILLER, est autorisé à faire intervenir des plongeurs pour réaliser une inspection subaquatique d'un ouvrage d'art, à ses risques et périls, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- Les 28 et 29 avril 2022 de 8h00 à 18h00 après démolition et terrassement de la dalle de couverture franchissant le Canal du Rhône au Rhin du PK : 33,000 au PK : 33,139 commune de Mulhouse.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, et notamment de l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance,
- Réduire la vitesse.

Ces mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur.
Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade

fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Mulhouse.
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

Fait à Colmar, le **27 AVR. 2022**

Le préfet

Louis LAUGIER